



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 91727

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des retraités agricoles. En effet, si le Gouvernement actuel a d'ores et déjà œuvré pour l'amélioration du niveau des pensions de retraite des agriculteurs et de leurs conjoints, les montants restent très bas et ces derniers observent toujours une dégradation de leur pouvoir d'achat. Ils font valoir à cet égard que diverses mesures sont venues les affaiblir davantage qu'auparavant, comme la suppression de la demi-part part fiscale pour les veufs(ves) ou encore la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CADA). Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend continuer à lutter contre la précarité de nombreux retraités agricoles.

Texte de la réponse

La loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) dès 2003, bénéficient désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Cette mesure bénéficie à 486 000 retraités agricoles pour un montant mensuel moyen de 25 euros, soit une revalorisation moyenne de 300 euros sur une année. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Par ailleurs, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément différentiel de points de RCO permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite. Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1er octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret no 2015-1107 du 31 août 2015, paru au Journal officiel du 2 septembre 2015. La mise en paiement de la première tranche de ce complément différentiel, intervenue début novembre 2015, a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 euros, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à

titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. A défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Enfin, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 afin de financer l'accompagnement de la perte d'autonomie. Cette mesure, dont le rendement annuel est de l'ordre de 650 millions d'euros, va notamment contribuer à une meilleure prise en charge de la perte d'autonomie, telle que prévue dans le cadre de la loi no 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91727

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9794

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2016](#), page 565